

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.438 du 14 février 2014

A. 204.202/XIII-6183

En cause : 1. **FONTAINE** Guy,
 2. **CROCQ** Patrice,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Jehan DE LANNOY, avocat,
 place Jean Jacobs 5
 1000 Bruxelles,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
 Jean-François CARTUYVELS, avocats,
 Route de Beausaint 29
 6980 La Roche-en-Ardenne.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 23 mars 2012 par Guy FONTAINE et Patrice CROCQ en ce qu'ils demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 17 janvier 2012 à la société civile à responsabilité limitée (S.C.R.L.) INTERCOMMUNALE DE DEVELOPPEMENT DES ARRONDISSEMENTS DE TOURNAI, D'ATH ET DES COMMUNES AVOISINANTES (IDETA) par le fonctionnaire délégué, ayant pour objet l'équipement de la nouvelle zone d'activité économique Ath-Lessines, dite Parc logistique (Ghislenghien 4) sur les communes d'Ath et de Lessines, en renforcement du pôle de développement économique Orientis et, "portant sur les biens sis à :

- 7866 Ollignies (Lessines), cadastré section A 826p, 829h, k, l, m, n, p, r, s, t, 831a5, b5, f5, g5, h5, m5, n5, z4, 836t et section B 736e;
- 7822 Ghislenghien (Ath), cadastré section A 1h3, 2e, f, g, h, k, l, 3d";

Vu l'arrêt n° 221.859 du 20 décembre 2012 rejetant la requête en intervention introduite par la S.C.R.L. IDETA dans la procédure en suspension, sursoyant à statuer et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n° 225.278 du 29 octobre 2013 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et liquidant les dépens à la charge de la demanderesse en intervention;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 20 décembre 2013, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 27 décembre 2013 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 225.278 du 29 octobre 2013, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié aux parties requérantes le 7 novembre 2013;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quatorze février deux mille quatorze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.